



SIT

## PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
Tél : 03 87 34 88 29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

### ARRÈTE

N° 2007-DEDD/IC-384

en date du 12 octobre 2007

modifiant les prescriptions applicables au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (Hôpital Bon-Secours à Metz).

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-207 du 15 juin 2000 autorisant l'hôpital Bon-Secours à exploiter un service de médecine nucléaire et autres activités à Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-394 du 04 octobre 2005 autorisant l'hôpital Bon-Secours à poursuivre l'exploitation d'un service de médecine nucléaire et autres activités à Metz ;

- Vu la demande présentée, le 5 septembre 2006, par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (Hôpital Bon Secours à Metz) relative à l'allègement des prescriptions ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un service de radiothérapie-curiethérapie déposé le 15 septembre 2006 ;

Vu la modification de la nomenclature des installations classées (décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006), qui exclut les hôpitaux des rubriques relatives à la détention ou l'utilisation de sources radioactives ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations de l'hôpital visées par les rubriques de la nomenclature décrites ci-dessous.

Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, ci-après dénommé «l'industriel», est autorisé à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de l'Hôpital Bon-Secours situé, 1 Place Philippe de Vigneulles à Metz, des installations reprises dans le tableau ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

| N°de rubrique | Désignation de l'activité   | Régime       |
|---------------|---|--------------|
| 2920.2a       | Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, d'une puissance totale de 1 178 kw.   | Autorisation |
| 2950.2.b      | Traitemet et développement de surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant de 34 960 m <sup>2</sup> .   | Déclaration  |
| 1220.3        | Stockage et emploi d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 12,5 tonnes   | Déclaration  |
| 2910.A.2      | Installations de combustion consommant du fioul domestique, la puissance thermique maximale étant de 6,780 MW : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaudière de 2,76 MW ;</li> <li>- 2 chaudières d'une puissance unitaire de 0,96 MW ;</li> <li>- 3 groupes électrogènes d'une puissance totale de 2,10 MW.</li> </ul> | Déclaration  |
| 2925          | Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 195,5 kw.  | Déclaration  |

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2000-AG/2-207 du 15 juin 2000 et n° 2005-AG/2-394 du 4 octobre 2005 sont abrogées.

### Article I.1

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données fournies dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

## **Article I.2**

L'industriel tient à jour un plan d'ensemble des installations qu'il met à disposition de l'inspection des installations classées à l'occasion de chacune des visites de cette dernière.

## **Article I.3**

Toutes dispositions sont prises pour remédier dans les plus brefs délais aux incidents pouvant entraîner des pollutions accidentelles. Des consignes sont largement diffusées au personnel ; elles spécifient notamment les personnes à prévenir, la conduite à tenir, la position et le fonctionnement des vannes de sectionnement, etc.

L'industriel est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'industriel à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

## **Article I.4**

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'industriel.

## **Article I.5**

L'inspection des installations classées peut déclencher des contrôles inopinés qui seront effectués par un organisme extérieur compétent. Ces contrôles peuvent consister en des prélèvements d'échantillons (aqueux, gazeux, de déchets ou de sol) et des analyses.

Les frais découlant de l'application du présent article sont à la charge de l'industriel.

## **Article I.6**

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel sont rigoureusement respectées.

Les locaux d'exploitation sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail.

## **Article I.7**

Les installations doivent être maintenues propres et entretenues.

## **Article I.8**

L'industriel prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire à la source la pollution de l'air, la pollution de l'eau, l'émission de bruits et de vibrations, la production de déchets.

#### **Article I.9**

Le dépôt d'oxygène liquide, réglementé par les prescriptions annexées au récépissé du 21 octobre 1982, est mis en conformité par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 (emploi et stockage de l'oxygène) ; les délais de mise en conformité sont ceux mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 10 mars 1997 précité.

#### **Article I.10**

Les méthodes de mesures, prélèvements et analyses de références sont celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article I.11**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article I.12**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article I.13**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article I.14**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article I.15**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article I.16**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant informe, préalablement, le préfet conformément aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **TITRE II – POLLUTION DE L'AIR**

#### **Article II.1**

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article II.2 – Dispositions applicables à la chaufferie et aux groupes électrogènes**

Le chauffage est assuré par le chauffage urbain

Les chaudières au fioul domestique ne sont utilisées qu'en cas de défaillance d'approvisionnement en chauffage urbain.

Les groupes électrogènes ne sont utilisés qu'en secours d'une défaillance de l'alimentation électrique principale des installations.

Pour assurer une dispersion convenable des gaz de combustion, chaque chaudière est équipée d'une cheminée dont la hauteur au-dessus du sol est au minimum de 30 mètres.

### **TITRE III – POLLUTION DE L'EAU**

#### **Article III.1**

L'industriel prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eaux.

#### **Article III.2**

Afin d'éviter tout retour d'eaux industrielles dans le réseau de distribution publique en eau potable, le raccordement sur ledit réseau est équipé d'un dispositif de disconnection.

#### **Article III.3**

Tout rejet à l'égout de détergent ou lessive dont le taux de biodégradabilité des agents de surface est inférieur à 90% est strictement interdit.

#### **Article III.4**

Les dépôts et stockages de liquides de toute nature, susceptibles d'être à la source d'une pollution des eaux, sont équipés et exploités de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement direct de matières vers les égouts ou le milieu naturel.

Chaque dépôt ou stockage est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides susceptibles de s'y déverser.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même cuvette de rétention.

### **Article III.5**

L'industriel dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents, notamment les fiches de données de sécurité des produits.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article III.6**

Les machines susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux sont disposées et exploitées de sorte qu'il ne puisse y avoir d'écoulement direct dans les réseaux d'égout ou d'épandage dans les terrains sous-jacents.

### **Article III.7**

L'industriel dispose d'un plan des réseaux eaux pluviales, eaux industrielles et eaux usées de l'établissement faisant apparaître le raccordement des installations visées par le présent arrêté. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article III.8**

L'établissement dispose d'un réseau séparatif d'évacuation des eaux :

- un réseau eaux pluviales ;
- un réseau eaux usées.

#### **Article III.8.1 Le réseau eaux pluviales**

Tout rejet d'eaux industrielles dans le réseau eaux pluviales est interdit.

#### **Article III.8.2 Le réseau eaux usées**

Les eaux industrielles sont rejetées, après prétraitement, dans le réseau eaux usées de l'établissement raccordé au réseau d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration biologique de LA MAXE (HAGANIS) ; l'industriel dispose à cet effet d'une autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L.35.8 du code de la santé publique.

Les eaux industrielles sont composées des effluents provenant des développeuses radiologiques.

### **Article III.9**

Les effluents industriels issus de l'établissement ne doivent pas remettre en cause le bon fonctionnement de la station d'épuration biologique et la valorisation agricole des boues issues de cette station.

### **Article III.10 rejets issus des développeuses radiologiques**

#### **Article III.10.1**

Pour chaque développeuse radiologique, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Un compteur d'eau est installé en amont de chaque développeuse. Chaque développeuse est équipée d'un récupérateur de liquide argenté ; le produit récupéré suit une filière de valorisation.

Le raccordement de la développeuse au réseau eaux usées de l'établissement est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la connaissance du débit dans de bonnes conditions.

La consommation d'eau par développeuse est relevée journallement.

La consommation des eaux de lavage est limitée à 15l/m<sup>2</sup> de surface traitée ; pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte.

La quantité d'argent rejetée dans le réseau eaux usées de l'établissement ne doit pas dépasser 50 mg/m<sup>2</sup> de surface traitée ; pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte.

#### **Article III.10.2**

L'effluent rejeté doit par ailleurs respecter les valeurs limites suivantes :

- Ag : < 10 mg/l
- DCO : < 2000 mg/l
- DBO5: < 800 mg/l
- MEST : < 300 mg/l
- pH : compris entre 5.5 et 8.5

#### **Article III.10.3**

L'industriel consigne sur un registre :

- la consommation journalière d'eau ;
- la surface photosensible journalière traitée ;

- la quantité d'eau de lavage rapportée à la surface traitée ;
- la quantité d'eau rejetée ; cette quantité est soit mesurée, soit évaluée à partir de la consommation d'eau.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article III.10.4

Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à  $10 \text{ m}^3/\text{j}$ .

La quantité de surface photosensible traitée durant le prélèvement est comptabilisée.

Les résultats des analyses qui sont comparées aux valeurs définies aux articles III.10.1 et III.10.2 du présent arrêté sont communiqués par l'industriel à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le prélèvement ; les résultats sont accompagnés de commentaires et interprétation, notamment en cas de dépassement d'une des valeurs limites.

#### Article III.11

Les dispositifs de rejets sont accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la connaissance de son débit dans de bonnes conditions.

L'aménagement de regards dans les canalisations et la pose sur celles-ci d'appareils permettant des mesures de débit et, le cas échéant, d'enregistrer ces mesures, pourront être demandés en cas d'insuffisance des moyens existants.

### TITRE IV – BRUITS – VIBRATIONS

#### Article IV.1

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

Le circulaire n° 86/23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement est applicable.

#### Article IV.2

## **Article IX : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **Article X : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

## **Article XI : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Maire de Metz,  
les Inspecteurs des Installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 12 octobre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Bernard GONZALEZ

### **Article VII.3 - Prescriptions complémentaires applicables aux installations de combustion (chaufferie et groupes électrogènes)**

L'industriel respecte les dispositions prévues par :

- le décret n° 98/817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kw et 50 MW ;
- le décret n° 98/833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article VII.4 – Prescriptions complémentaires applicables aux installations de compression et de réfrigération**

Les installations doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz le cas échéant.

Les installations de réfrigération au fréon R 22 doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte, qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;
- les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;
- pour les locaux en sous-sol, un conduit d'eau moins 16 décimètres carrés de section les dessert. Le conduit débouche au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers ;
- lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il est vidangé au préalable ;
- la vidange d'un appareil de réfrigération se fait par un personnel compétent et le produit récupéré est soit réutilisé, soit éliminé dans les conditions prévues au titre V relatif aux déchets.

### **Article VIII :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre, titre 1).

### Article VII.1.2

L'alimentation des postes de charge d'accumulateurs est asservie à une ventilation efficace de manière à éviter toute formation d'atmosphère explosive en quelque point que ce soit de l'atelier.

Un arrêt automatique des opérations de chargement des batteries en cas de mauvais fonctionnement ou d'arrêt de l'extracteur d'air est opérationnel.

### Article VII.1.3

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les ateliers et sur les portes d'accès avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les interventions nécessitant des travaux par feu nu font l'objet de délivrance d'un permis de feu signé par une personne qualifiée et nommément désignée. Après chaque intervention, une visite d'inspection des ateliers est réalisée par la personne qualifiée avant remise en service des installations.

### Article VII.1.4

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

### Article VII.1.5

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

## **Article VII.2 - Prescriptions complémentaires applicables aux installations de traitement et de développement de surfaces photosensibles à base argentique.**

### Article VII.2.1

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### Article VII.2.2

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

### Article VII.2.3

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **Article VI.6**

Lorsque les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes, elles doivent être contenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement. En outre, elles sont conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

Les installations électriques doivent être protégées contre les contraintes mécaniques dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

## **Article VI.7**

Les installations électriques doivent être contrôlées, au regard des articles VI.5 et VI.6 cités ci-dessus, avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article VI.8**

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone. Tout appareil, machine ou canalisation est placé hors de cette zone.

# **TITRE VII – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

## **Article VII.1 – Prescriptions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs**

### **Article VII.1.1**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture A1 (incombustible) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure) ;
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (M0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

### **Article VI.3**

Des exercices de lutte contre l'incendie sont programmés périodiquement par l'industriel en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'équipe d'intervention doit pouvoir être opérationnelle dans des meilleurs délais après l'alerte qui l'a mobilisée.

### **Article VI.4**

Les zones où des émissions ou accumulations d'oxyde de carbone peuvent apparaître en cours de fonctionnement des installations sont matérialisées et signalées par une interdiction de circulation à tout le personnel non autorisé. Elles sont indiquées sur un plan ou sur une liste tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Elles sont définies par l'industriel.

L'industriel définit les volumes dans lesquels le matériel électrique doit être de sûreté. Ces zones sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout dépôt ou stockage, même temporaire, de matières combustibles ou comburantes dans les zones visées précédemment est interdit.

Les locaux de charge d'accumulateurs sont conçus de manière à éviter toute accumulation d'hydrogène dans l'air ambiant sous toiture.

### **Article VI.5**

Les installations électriques sont réalisées et maintenues en bon état par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Dans les lieux présentant des risques d'explosion ou d'incendie, les installations électriques doivent répondre aux spécifications de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## TITRE VI – SECURITE

### **Article VI.1**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dites installations.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Toutes dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement. En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques et de capacité suffisante sont judicieusement répartis dans les installations de l'hôpital réglementées par le présent arrêté, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Ces extincteurs sont visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence est signalée clairement.

Les installations disposent, en outre, d'un réseau d'incendie équipé de bouches ou poteaux d'un modèle incongelable et normalisé. Ledit réseau est établi en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Tous les réseaux d'incendie intérieurs sont raccordés sur le réseau extérieur avec vanne d'isolement. Des extincteurs spécifiques pour les différents risques sont judicieusement répartis dans l'établissement.

### **Article VI.2**

#### **Article VI.2.1 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées ostensiblement à proximité des installations.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **Article VI.2.2 – Consignes d'exploitation**

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article V.3**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article V.4**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article V.5**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Article V.6**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et destinés à intervenir sur les installations doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émission sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et/ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article IV.3**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les maxima admissibles en limite de propriété, en référence à l'étude sonore fournie pour l'enquête.

|      | Point 1 | Point 2 | Point 3 | Point 4 | Point 5 |
|------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Jour | 64,5    | 64,5    | 70      | 70      | 64,5    |
| Nuit | 46,5    | 46,5    | 58,5    | 59,5    | 46,5    |

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article IV.4**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'industriel.

### **Article IV.5**

L'inspection des installations classées peut demander, en outre, à l'industriel de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures entreprises sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE V – DECHETS**

### **Article V.1**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **Article V.2**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.